



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

16/07/2012

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

004412012 0716 apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
IMPOSANT A LA **SOCIETE SITA CENTRE OUEST** (N° ICPE : 441)
DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE
POUR L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **PONTGOUIN**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement (partie législative) et notamment son livre I, titre II et son livre V, titre 1^{er} et titre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire) et notamment ses articles R. 1321-2 et R.1321-3 et son annexe 13-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1338 du 1er août 1984 autorisant la société STAN à exploiter sur le territoire de la commune de Pontgouin, au lieu-dit « les Grands Bois de Pontgouin » une décharge contrôlée de résidus urbains ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1412 du 08 août 1987 et n° 1307 du 8 juin 1993 modifiant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe imposées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1984 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n 271 du 08 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société GENET,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2005 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

Vu le rapport de fin de la période de suivi post-exploitation transmis par la société SITA CENTRE OUEST le 21 décembre 2011 et complété le 13 mars 2012 ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 10 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2012 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA CENTRE OUEST ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 11 juin 2012 ;

Considérant que la société SITA CENTRE OUEST se substitue à la société GENET par simple changement de dénomination sociale déclaré par courrier du 04 juin 2002 ;

Considérant que l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est située à 750 m à l'amont d'un captage servant à l'alimentation en eau potable de l'école d'apprentissage du Château des Vaux ;

Considérant un défaut d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Pontgouin au cours de la période de suivi post-exploitation de 5 ans par l'exploitant ;

Considérant que les résultats d'analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de Pontgouin ont montré des dépassements des limites de qualité fixées pour la potabilité de l'eau par le Code de la santé publique susvisé ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de renouveler la période de suivi post-exploitation définie initialement par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000 puis par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisés ;

Considérant que les prescriptions à imposer à la société SITA CENTRE OUEST pour l'anciennes installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de Pontgouin nécessitent un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZAC de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, est tenue, pour l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONTGOUIN de respecter les dispositions suivantes.

Article 2

Un programme de suivi post-exploitation relatif au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe est imposé pour une nouvelle période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Suivi post-exploitation

Le contenu du programme de suivi visé à l'article 2 est défini comme suit :

3.1 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, intervention d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués à l'alinéa ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

3.2 Contrôle inopiné

Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Contrôle des eaux souterraines :

Une analyse des eaux, pour chacun des puits de contrôle, est réalisée, au frais de l'exploitant, selon la périodicité et sur les éléments suivants :

- analyse semestrielle
 - analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, DCO, fer, manganèse, mercure ;
 - composés organohalogénés volatils (COHV) selon les normes NFT 90 125, NF EN ISO 10 301.3 ou équivalent :
 - Dichlorométhane ;
 - Trans 1,2- dichloroéthylène ;
 - Cis 1,2-dichloroéthylène
 - Chloroforme ;
 - Tétrachlorure de carbone ;
 - Trichloroéthylène ;
 - 1,1,2 trichloroéthane ;
 - Tétrachloroéthylène ;
 - Chlorure de vinyle.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure se fait sur des points nivelés.

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X 31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000 ; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Les résultats de ces mesures seront comparés à :

- L'arrêté ministériel du 11 janvier 07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les résultats de ces mesures seront transmis, dès leur réception par l'exploitant, au service d'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes d'évolutions défavorables constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dès réception par l'exploitant des rapports d'analyses.

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures prévues au paragraphe 3.4 sont prises.

L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés).

3.4 Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec le service d'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

3.5 Information de l'inspection des installations classées

Une fois par an, l'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux.

L'exploitant informera immédiatement le service d'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

3.6 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

3.7 Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins six mois avant le terme de la nouvelle période de suivi post-exploitation de 5 ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis le démarrage du programme du suivi.

Article 4 : Etudes complémentaires

Au regard de l'impact en solvants chlorés des eaux souterraines en aval du site, l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux.

L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima :

- D'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- D'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- D'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés sur la base d'un bilan coût – avantage.

L'exploitant réalise une étude technico-économique d'implantation d'un piézomètre supplémentaire situé à l'aval hydraulique du site et en amont du captage AEP le plus proche. Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 5 : Echéances

Pour la réalisation des études décrites à l'article 4 du présent arrêté préfectoral complémentaire, un délai de réalisation de 12 mois à partir de la notification du présent arrêté est prévu.

Article 6 : Plan

Un plan des 2 sites de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pontgouin est annexé au présent arrêté

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de -Code de l'environnement.

Article 8 : Contentieux

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SITA CENTRE OUEST par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Pontgouin et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Pontgouin pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Pontgouin qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SITA CENTRE OUEST dans son établissement.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Pontgouin, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 16 juillet 2012

LE PREFET,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

POUR COPIE CONFORME

Abdel Kader GUERZA

